

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022\_1295

**Objet** : Marché 22 054 : accord cadre travaux de plomberie -CVC

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil à la présidente,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 20 mai 2022 (publicité au BOAMP ) en vue de conclure un accord cadre pour les travaux de plomberie – CVC des bâtiments de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Considérant les critères de sélection pondérés à savoir le prix des prestations : 60% et la valeur technique : 40 %,

Considérant les offres de la SCOP ALBI CHAUFFAGE, de l'EURL Nicolas RAHOUX et de la SAS LAGREZE LACROUX remises avant la date limite de remise fixée au 15 juin 2022,

Considérant que l'offre présentée par l'EURL Nicolas Rahoux est économiquement la plus avantageuse,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer l'accord cadre « plomberie-CVC » pour la rénovation des bâtiments de la communauté d'agglomération de l'Albigeois à l'EURL Nicolas Rahoux sise 40 Avenue FRANCHET D'ESPEREY 81000 ALBI représentée par monsieur Nicolas RAHOUX, gérant.

**Article 2** : De signer l'accord-cadre pour une durée de 4 ans maximum. Le montant minimum est fixé à 31 667 euros HT et le montant maximum à 126 667 euros HT. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice et seront inscrits au budget des exercices suivants.

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DU TARN**

Envoyé en préfecture le 24/08/2022  
Reçu en préfecture le 24/08/2022  
Publié le 24/08/2022  
ID : 081-248100737-20220824-DEC2022\_1295-AU



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**

**Article 3** : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 24 août 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Parc François Mitterrand – 81160 SAINT-JUÉRY  
Tel : 05.63.76.06.06